



Accord du 22 avril 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} juin 2025

Entre :

- L'UIMM de la Vienne, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, les partenaires sociaux se sont réunis le 17 avril 2025 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} juin 2025, au sein des entreprises du secteur de la métallurgie situées dans le département de la Vienne.

Sommaire

Article 1.	Champ d'application de l'accord.....	2
Article 2.	Détermination de la valeur de point.....	2
Article 3.	Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension	2
Article 4.	Suivi de l'accord.....	2
Article 5.	Révision.....	3
Article 6.	Désignation	3
Article 7.	Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés.....	3
Article 8.	Formalités de publicité et de dépôt.....	3

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de la Vienne, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.77 euros à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2025, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de POITIERS.

Fait le 22 avril 2025, à CHASSENEUIL DU POITOU, en 10 exemplaires,

Pour l'UIMM de la Vienne :

Pour les organisations syndicales :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

**Accord du 11 avril 2025
portant détermination de la valeur de point
pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} mai 2025
pour le Gard et la Lozère**

Entre :

- l'UIMM Gard Lozère,

D'une part,

- les organisations syndicales soussignées,

D'autre part,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 21 mars 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Cette analyse a porté notamment sur la situation économique de la métallurgie, notamment sur le territoire du Gard et de la Lozère, sur ses perspectives, ainsi que sur l'impact de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de la convention collective nationale de la Métallurgie.

Une seconde réunion s'est tenue le 11 avril 2025, à l'issue de laquelle les parties signataires ont convenu ce qui suit.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN Gard Lozère, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : départements du Gard et de la Lozère.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5,45 €**.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à **compter du 1^{er} mai 2025**.

Article 3. Clause de revoyure

La fixation de la valeur du point tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2025.

A la date de signature du présent accord, l'inflation annuelle moyenne de 2025, calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation (ensemble des ménages - hors tabac) connus et la moyenne des 12 indices précédents, est anticipée à 1,4 % en considérant qu'elle sera en décroissance sur une partie de l'année.

Si cette décroissance de l'inflation n'était pas vérifiée au mois de septembre 2025 et que la prévision d'inflation s'avérait significativement supérieure à 1,4 %, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer la valeur du point.

Cette rencontre aura lieu au plus tard le 31 octobre 2025.

Toute dérive de l'inflation constatée au-delà de cette date sera prise en compte lors de la négociation pour l'année 2026 qui débutera en début d'année suivante.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Gard Lozère.

Article 6. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 7. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 9. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Alès.

Fait à Alès, le 11 avril 2025,
Sur cinq pages, dont une annexe
En 8 exemplaires

Pour l'UIMM Gard Lozère :

Nom Prénom :

Signature

Pour la CFE-CGC :

Nom Prénom :

Signature

Pour FO :

Nom Prénom :

Signature

ANNEXE

BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE BASE 35H
A COMPTER DU 1^{er} MAI 2025
Gard et Lozère

VALEUR DE POINT : 5,45 €

Prime d'ancienneté base 35 h / semaine														
Groupe	Classe	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
A	1	23,71 €	31,61 €	39,51 €	47,42 €	55,32 €	63,22 €	71,12 €	79,03 €	86,93 €	94,83 €	102,73 €	110,64 €	118,54 €
	2	26,16 €	34,88 €	43,60 €	52,32 €	61,04 €	69,76 €	78,48 €	87,20 €	95,92 €	104,64 €	113,36 €	122,08 €	130,80 €
B	3	28,61 €	38,15 €	47,69 €	57,23 €	66,76 €	76,30 €	85,84 €	95,38 €	104,91 €	114,45 €	123,99 €	133,53 €	143,06 €
	4	31,88 €	42,51 €	53,14 €	63,77 €	74,39 €	85,02 €	95,65 €	106,28 €	116,90 €	127,53 €	138,16 €	148,79 €	159,41 €
C	5	35,97 €	47,96 €	59,95 €	71,94 €	83,93 €	95,92 €	107,91 €	119,90 €	131,89 €	143,88 €	155,87 €	167,86 €	179,85 €
	6	40,06 €	53,41 €	66,76 €	80,12 €	93,47 €	106,82 €	120,17 €	133,53 €	146,88 €	160,23 €	173,58 €	186,94 €	200,29 €
D	7	42,51 €	56,68 €	70,85 €	85,02 €	99,19 €	113,36 €	127,53 €	141,70 €	155,87 €	170,04 €	184,21 €	198,38 €	212,55 €
	8	47,42 €	63,22 €	79,03 €	94,83 €	110,64 €	126,44 €	142,25 €	158,05 €	173,86 €	189,66 €	205,47 €	221,27 €	237,08 €
E	9	53,96 €	71,94 €	89,93 €	107,91 €	125,90 €	143,88 €	161,87 €	179,85 €	197,84 €	215,82 €	233,81 €	251,79 €	269,78 €
	10	62,13 €	82,84 €	103,55 €	124,26 €	144,97 €	165,68 €	186,39 €	207,10 €	227,81 €	248,52 €	269,23 €	289,94 €	310,65 €

Accord du 04 février 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter de 1^{er} février 2025

Entre :

- La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, dénommée UIMM Occitanie Adour-Pyrénées, représentée par , , mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 10 janvier 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de cette analyse.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN des Hautes-Pyrénées, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,78€.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} février 2025.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Tarbes.

Fait à Lanne, en 7 exemplaires

Le 04 février 2025

Pour UIMM Occitanie Adour-Pyrénées

Pour :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
 - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
 - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Accord du 17 avril 2025 portant détermination dans le Bas-Rhin de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté

Entre :

- l'UIMM Alsace, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis les 26 mars et 14 avril 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022.

C'est ainsi dans un contexte économique toujours incertain (augmentation des charges pour les entreprises, contexte international et notamment les annonces gouvernementales américaines ...) que le présent accord a été conclu.

La valeur du point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de cette analyse.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond, quant à lui, au champ d'application géographique de compétence de la CPTN du Bas-Rhin tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,90 € à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3. Durée de l'accord et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension, et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN du Bas-Rhin.

Article 5. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et pour dépôt, dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 9. Publicité du présent accord

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 par la publication de celui-ci sur le site <https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/conventions-collectives-metallurgie/> .

Fait à Eckbolsheim, le 17 avril 2025

UIMM Alsace,

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Force ouvrière (FO)